



---

**RÈGLEMENT AUTORISANT LE SURVEILLANT PRÉSENT À CIRCULER À BORD D'UN VÉHICULE  
LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC**

---

ATTENDU QUE les articles 497 et 626 du Code de la sécurité routière confèrent à la municipalité le pouvoir d'adopter un règlement autorisant, sur tout ou en partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige;

ATTENDU QUE la Ville de La Sarre souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes des chemins publics, situés dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, dans le périmètre urbain décrit au plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU la nécessité de prévaloir audit règlement des critères visant à assurer la sécurité des enfants, des résidents ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Monsieur Steve Fontaine, à une séance antérieure de ce conseil tenue le 2 février 2021 et qu'à cette même séance le projet de règlement a été présenté par Monsieur Yves Dubé, le maire;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de La Sarre décrète ce qui suit :

**ARTICLE 01.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

**ARTICLE 02. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« chaussée » : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

« chemin public » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;

« gyrophare » : un gyrophare conforme aux normes du Tome V – Signalisation routière de la collection Normes – Ouvrages routiers publiée par le ministère des Transports du Québec.

**ARTICLE 03. PRINCIPE GÉNÉRAL**

Nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement sur un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

#### **ARTICLE 04. EXCEPTION**

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, un surveillant est autorisé à circuler dans une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont respectés :

1. L'opération de déneigement avec une souffleuse doit avoir lieu entre minuit et 16 h 00 aux endroits auxquelles la ville en a la responsabilité : rues, avenues, 2<sup>e</sup> Rue Est (4 voies) et stationnements;

2. Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;

3. Le véhicule routier en question doit être une camionnette ou un VUS;

4. Le véhicule routier doit être muni d'au moins un gyrophaire placé sur son toit; allumé et projetant un faisceau lumineux;

5. Le surveillant doit en tout temps être en contact direct au moyen d'un système de radio communication avec l'opérateur de la souffleuse à neige;

6. Avant toute opération de soufflage de neige dans les stationnements, ronds-points et culs-de-sac, le surveillant doit descendre de son véhicule et inspecter les lieux afin de s'assurer que personne ne puisse être blessé;

7. Le surveillant a entre les mains une télécommande lui permettant d'arrêter rapidement et complètement le dispositif tournant qui prend la neige sur la chaussée pour la projeter à distance sur le sol ou dans un camion.

#### **ARTICLE 05. PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient à l'article 2 ou à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

#### **ARTICLE 06. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Yves Dubé  
Maire

Valérie Fournier  
Greffière